

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Martial de Montmollin et consorts – Des betteraves plutôt que des parkings dans les centres commerciaux !

1. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Si les motionnaires ont heureusement renoncé à la partie de leur motion visant à imposer des densités minimales, ce qui aurait constitué une atteinte grave et intolérable au noyau du droit de propriété, ils ont maintenu la deuxième partie de la motion qui demande que la LATC soit modifiée afin que les parkings des centres commerciaux se développent sur plusieurs niveaux ou en souterrain.

Si l'idée d'éviter le gaspillage du sol en construisant en souterrain ou sur plusieurs niveaux peut être saluée et approuvée, cette motion ne saurait cependant être acceptée, car il n'est pas envisageable d'imposer une solution uniforme sur tout le canton, dans un domaine – l'aménagement du territoire – où les communes doivent rester le pouvoir décisionnel conformément à la volonté du Constituant (art. 139 Cst).

La question de savoir dans quelle mesure et dans quelles hypothèses il convient d'imposer le mode de construction des places de stationnement revient et doit revenir à la commune, qui peut fixer dans le règlement des plans d'aménagement du territoire des règles à ce propos (cf. art. 47 al. 2 ch. 6 LATC), règles qui tiennent compte des caractéristiques locales et des circonstances.

Il faut en effet admettre que la situation ne se présente pas d'une manière uniforme : il y a des endroits où il n'est pas nécessaire d'imposer ce type de contrainte, qui renchérirait par trop l'exploitation d'un centre commercial et empêcherait ainsi une localité de disposer des commerces nécessaires. D'autre part, force est également d'admettre que cette motion, en ne visant que les centres commerciaux, a un spectre très limité, voire discriminatoire. La question du stationnement se pose pour toutes les installations à haute fréquentation.

2. CONCLUSION

En résumé, si les minoritaires soussignés peuvent partager la préoccupation des motionnaires, ils considèrent que cette préoccupation doit être prise en compte, conformément à la répartition constitutionnelle des compétences, par les communes dans l'adoption de leurs plans d'aménagement du territoire et non dans la loi cantonale, ce qui permet d'adopter des solutions tenant compte de toutes les circonstances locales. Ils demandent ainsi au plénum le classement de la motion.

Lausanne, le 17 juillet 2014.

Le rapporteur :
(Signé) Jacques Haldy